

Politique exigeant un vote majoritaire

Vote majoritaire pour les administrateurs

Si les voix exprimées à une assemblée des actionnaires en faveur de l'élection d'un candidat au poste d'administrateur représentent moins de la majorité des actions à l'égard desquelles les droits de vote ont été exprimés et ont fait l'objet d'une abstention, le candidat remettra sa démission (en vigueur si et quand le Conseil d'administration l'accepte) sans délai après l'assemblée, aux fins d'examen par le Comité de gouvernance et de mise en candidature. Le Comité fera une recommandation au Conseil après avoir examiné la question, et la décision du Conseil d'accepter ou de rejeter la démission (qu'il devrait accepter, sauf dans des circonstances exceptionnelles) et les raisons de sa décision seront rendues publiques rapidement, au plus tard 90 jours après la date de l'assemblée des actionnaires. Le candidat ne participera pas aux délibérations du Comité ou du Conseil à l'égard de sa démission.

Cette politique ne s'applique pas à un candidat au poste d'administrateur si un ou des candidats au poste d'administrateur n'ont pas l'appui du Conseil d'administration.

(Entrée en vigueur le 29 novembre 2005)
(Modifiée le 4 décembre 2012)
(Modifiée le 27 janvier 2015)
(Modifiée le 23 janvier 2018)